

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

**VISA
TECHNIQUE
D.E.P.E**

Entre
Désigné (e) Employeur et représenté (e)
Agissant en qualité de :
Dûment habilité à cet effet d'une part,

Et

**VISA
TECHNIQUE
S.I.E**

Mr/ Mme/ Mlle :
Date et Lieu de Naissance :
Nationalité :
Demeurant à
Situation de famille :

Désigné (e) l'employé (e) d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : ENGAGEMENT

Monsieur/ Madame/ Mademoiselle :
Est embauché (e) en qualité de :
Classé (e) en : Catégorie Echelon
Sous réserve de son aptitude physique à l'emploi, pour servir à
et en tous lieux que lui désignera l'Employeur.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat qui prendra effet pour compter du
est conclu pour une durée de

ARTICLE 3 : ESSAI

La période d'essai est de Pendant cette période,
les parties ont la faculté réciproque de rompre le Contrat sans préavis, ni indemnités.

En cas de résiliation du contrat pendant la période d'essai, le voyage
du travailleur recruté hors de son lieu de résidence habituelle et de sa famille
légalement à charge incombe à l'employeur.

Dans ce dernier cas, la rupture du contrat de travail ouvre droit à une
indemnité de préavis correspondant à celle de sa catégorie.

ARTICLE 4 : VOYAGE ET TRANSPORTS

Sont à la charge de l'Employeur, les frais de voyages du travailleur et de sa famille légalement à charge ainsi que les frais de transport de bagages du lieu de domicile habituel au lieu de recrutement et vice-versa.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

En rémunération de ses fonctions, le travailleur percevra un salaire de base de

En plus de ce salaire s'ajoutera :

-
-
-
-

ARTICLE 6 : CONGES

Le travailleur acquiert droit aux congés payés à raison de deux (02) jours par mois de service effectif.

Sont assimilés à un mois de service effectif pour le calcul de la durée de congé, les périodes équivalents à quatre (04) semaines ou vingt quatre (24) jours.

Le droit de jouissance de congé est acquis après une durée d'un an de service effectif.

L'indemnité de congé est versée globalement au moment du départ du travailleur.

ARTICLE 7 : LOGEMENT

L'Employeur assure à l'Employé (e) si cela est lié au poste ou, lorsque l'exécution du Contrat nécessite l'installation de l'Employé (e) hors de sa résidence habituelle, l'Employeur est tenu de lui fournir un logement ou lui verser une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur. Cette obligation cesse à la rupture du Contrat.

ARTICLE 8 : MALADIES ET ACCIDENTS

Le travailleur et sa famille légalement à charge, en cas de maladie durant la période d'exécution du Contrat, bénéficieront des soins légers ou évacuation par l'Employeur sur un hôpital.

En cas d'accident de travail et maladies professionnelles, il sera fait application de la Loi n° 06.035 du 28 Décembre 2006 portant Code de Sécurité Sociale.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE TRAVAIL

La durée réglementaire du travail est de heures par jour, soit une durée de travail hebdomadaire de heures.

ARTICLE 10 : Mr/ Mme/ Mlle est tenu (e) au secret professionnel et de ne communiquer à aucune personne physique ou morale tout renseignement non publié porté à sa connaissance à l'occasion de ses prestations dans le cadre du présent Contrat.

ARTICLE 11 : RUPTURE DU CONTRAT

En dehors des cas spéciaux tels que faute lourde, cas de force majeure, maladie prolongée, le Contrat à Durée Déterminée ne peut être rompu par la volonté d'une seule partie.

En cas de cessation Mr/ Mme/ Mlle ne peut quitter son emploi avant d' avoir rendu ses comptes selon les formalités d'usage.

ARTICLE 12 : TEXTES APPLICABLES

Le présent Contrat est régi par les conditions de la Loi n° 09.004 du 29 janvier 2009, instituant le Code du Travail en REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE et par.....

N. B : La signature doit être précédée de la mention « **LU ET APPROUVE (E)** »

Fait à Bangui, le

L'EMPLOYE (E)

L'EMPLOYEUR

VISA D.G / A.C.F.P.E

S/N°
DU